

16. Les emplacements de toutes bâtisses, constructions et installations d'expédition qui pourraient être érigées sur les terres sujettes à location, seront soumis à l'approbation du Surintendant.

17. On ne pourra ériger sur le terrain loué, aucune bâtisse quelconque, avant d'avoir averti le Surintendant, par écrit, ou avant que le Surintendant ou un fonctionnaire du Département nommé par lui, ait donné son approbation par écrit au locataire quant à l'emplacement, l'architecture ou le dessin de l'établissement projeté; et si le Ministre, en aucun temps croit que telles constructions, dans l'intérêt des Parcs, doivent être détruites ou déplacées vers d'autres endroits, ou que le genre ou le dessin de la bâtisse soit changé, toute destruction, enlèvement ou changement devront être faits par le locataire et à ses dépens, aussi promptement que possible.

18. Le locataire devra établir une surveillance satisfaisante, de manière à satisfaire le Surintendant, pour la protection du public lors des opérations de sautage ou autres opérations d'un caractère dangereux qui peuvent être nécessaires ou désirables en rapport avec les opérations du locataire, et ce dernier sera responsable de toutes réclamations ou actions en dommages à toutes personnes ou leurs propriétés, qui peuvent résulter en aucune manière de sa façon d'opérer.

19. Le locataire devra, en aucun temps et de quelque manière que le Ministre l'indiquera ou l'exigera, prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'état du terrain loué.

20. Des copies des règlements des Parcs ou toutes instructions générales au sujet des Parcs devront être affichées et maintenues en permanence par le locataire dans une place bien en vue sur le terrain loué, suivant que le Ministre pourra l'exiger de temps à autre.

21. Le locataire devra se conformer à toutes les exigences du Surintendant au sujet de l'approvisionnement d'eau, les canaux d'égout, et les règles de l'hygiène, et toute autre chose ayant pour objet particulier de protéger la santé et la propriété du public.

22. Le locataire, ni aucun de ses employés ne devra souiller les eaux d'aucun lac, rivière, ruisseau ou cours d'eau, qui pourraient se trouver sur sa location, ou à proximité, ou passant à travers, ou près d'un autre terrain loué.

23. Le Ministre peut établir tout chemin ou sentier à travers toute location, et tous chemins ou sentiers qui traverseront la location devront être tenus ouverts et en bonne condition par le locataire; et le public devra avoir l'usage et l'accès gratuits à tous ces chemins et sentiers.

24. Si le locataire enfreint aucun des règlements, le Ministre peut sommairement abroger le bail, ou peut arrêter toutes opérations sur le terrain loué pour telle période qu'il jugera convenable; et le locataire n'aura aucune réclamation pour dommages à cause de telle abrogation ou suspension de travaux.

25. Tout bail fait en conformité avec les présents règlements, et tout renouvellement d'icelui sera soumis à tous les règlements pour le contrôle et la direction des Parcs du Dominion maintenant en vigueur ou qui pourraient ci-après être promulgués par le Gouverneur en Conseil de temps à autre.